

PREFECTURE REGION AUVERGNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 15 - MARS 2014

SOMMAIRE

63 - RAA

Arrêté N°2014069-0001 - 2014-55 - ARS Arrêté portant refus d'autorisation d'activité de traitement du cancer par la thérapeutique de la chimiothérapie à la Clinique la Pergola à Vichy		1
Arrêté N°2014070-0001 - ARS arrêté n°2014-57 portant approbation à la		
convention		
constitutive du groupement de coopération sanitaire dénommé "GCS Soins de		4
Suite et de Réadantation 43"	•••••	-



PREFECTURE REGION AUVERGNE

Arrêté n °2014069-0001

signé par Voir dans le document

le 10 Mars 2014

63 - RAA

2014-55 - ARS Arrêté portant refus d'autorisation d'activité de traitement du cancer par la thérapeutique de la chimiothérapie à la Clinique la Pergola à Vichy





ARRETE N° 2014-55

Portant refus d'autorisation d'activité de traitement du cancer par la thérapeutique de la chimiothérapie à la Clinique La Pergola à VICHY

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne,

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment le titre 2 du livre premier de la sixième partie, et notamment les articles L 6122-2 et L 6122-12,
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret du Président de la République en conseil des ministres en date du 31 mars 2010 portant nomination de François DUMUIS, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
- VU l'arrêté ARS n°2011-429 du 25 novembre 2011 adoptant le plan stratégique régional de santé de la région Auvergne,
- VU l'arrêté ARS n° 2012-53 du 28 mars 2012, relatif à l'adoption du schéma régional de prévention, du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma régional d'organisation des soins, deuxièmes composantes du projet régional de santé,
- VU l'arrêté ARS n° 2012-67 du 6 avril 2012, relatif à l'adoption des programmes régionaux : programme régional de télémédecine, programme régional d'accès à la prévention et aux soins, programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, programme d'appui à l'offre libérale de premier recours, programme d'initiative régionale « contribuer à la réduction des principaux facteurs de risque pour la santé des Auvergnats, et programme dédié au parcours de la personne âgée et à l'accompagnement de la dépendance, troisièmes composantes du projet régional de santé,

- VU l'arrêté ARS n° 2013-58 du 28 février 2013, relatif à la révision du schéma régional d'organisation des soins, composante du projet régional de santé,
- VU l'arrêté ARS n°2013-45 du 11 février 2013, fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les activités de soins et les équipements matériels lourds, présentées en application des articles L 6122-1 et L 6122-9 du Code de la Santé Publique pour l'année 2013,
- VU l'arrêté n° 2013-313 du 15 juillet 2013, fixant les objectifs quantifiés de l'offre de soins de la région Auvergne, par territoire de santé, par activités de soins et par équipements matériels lourds au 10 juillet 2013,
- VU la demande d'autorisation d'activité de traitement du cancer par la thérapeutique de la chimiothérapie, présentée par la Polyclinique La Pergola à VICHY,
- VU l'avis défavorable émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de la séance du 30 janvier 2014,

CONSIDERANT que l'article R 6122-34 du code de la santé publique énumère les motifs sur lesquels doivent reposer une décision de refus de demande d'autorisation,

CONSIDERANT notamment qu'aux termes de l'alinéa 4 de l'article précité, la décision de refus d'autorisation peut être prise lorsque « le projet n'est pas conforme aux conditions d'implantation des activités de soins et les équipements matériels lourds pris en application de l'article L6123-1 [...] du CSP et aux conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L6124-1»

CONSIDERANT que le titulaire de l'autorisation doit organiser la continuité de la prise en charge et s'il y lieu, la coordination des patients qu'il traite, au sein de l'établissement et par des conventions passées avec d'autres établissements ou personnes titulaires de l'autorisation d'exercer l'activité de soins du cancer,

CONSIDERANT, d'une part, que le projet ne prévoit pas une composition d'équipe médicale conforme aux dispositions de l'article D6124-134 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que les effectifs prévus dans le projet ne permettent pas de disposer, à temps plein, d'un médecin qualifié spécialiste ou compétent pour la pratique de la chimiothérapie

CONSIDERANT de ce fait que cette demande ne présente pas toutes les garanties en matière de continuité des soins et de prise en charge des patients,

CONSIDERANT d'autre part que la concertation pluridisciplinaire, prévue à l'article D 6124-131, doit être tenue avec d'autres titulaires d'autorisation, du fait que la Clinique la Pergola n'exerce pas l'ensemble des pratiques thérapeutiques de l'activité de soins du cancer,

CONSIDERANT que les modalités d'organisation de la concertation pluridisciplinaire de la Clinique la Pergola avec d'autres titulaires ne sont pas formalisées dans le projet,

CONSIDERANT également que la création d'une unité de reconstitution des cytostatiques au sein de la pharmacie à usage intérieur (PUI) nécessite une modification de l'autorisation de celle-ci, conformément à la réglementation et aux recommandations de bonnes pratiques,

CONSIDERANT que l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins a été rendu le 30 janvier 2014, avec 23 voix défavorables, 2 voix favorables et 1 abstention au projet d'autorisation d'activité de traitement du cancer par la thérapeutique de la chimiothérapie présenté par la Clinique La Pergola à Vichy,

ARRÊTE

- ARTICLE 1: L'autorisation d'activité de Traitement du cancer par la thérapeutique de la chimiothérapie anti-cancéreuse, présentée par la Clinique La Pergola à VICHY est REFUSEE.
- ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions des articles L. 211-1 et R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers :
 - Recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,
 - Recours hiérarchique auprès du Ministre compétent,

Conformément aux articles L6122-10-1 et R6122-42 du Code de la Santé Publique, le recours est réputé rejeté à l'expiration d'un délai de 6 mois à partir de sa réception par le ministre chargé de la santé si aucune décision de sens contraire n'est intervenue dans ce délai.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

- Recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.
- ARTICLE 3: Le Directeur de l'Offre Hospitalière et le Délégué Territorial de l'Allier de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région conformément à l'article R 6122-41 du code de la Santé Publique.

Fait à Clermont-Ferrand, le 1 0 MAR. 2014

Le directeur général,

François Dumuis



PREFECTURE REGION AUVERGNE

Arrêté n °2014070-0001

signé par Voir dans le document

le 11 Mars 2014

63 - RAA

ARS arrêté n °2014-57 portant approbation à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire dénommé "GCS Soins de Suite et de Réadaptation 43"





ARRETE Nº 2014-57

Approuvant la convention constitutive de Groupement de Coopération Sanitaire dénommé «GCS Soins de Suite et de Réadaptation 43»

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment le titre 3 du livre premier de sixième partie, et notamment ses articles L6133-1 à 9, et R6133-1 à 25,

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du Président de la République en conseil des ministres en date du 31 mars 2010 portant nomination de François DUMUIS, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu le décret du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,

Vu l'arrêté ARS n°2011-429 du 25 novembre 2011 adoptant le plan stratégique régional de santé de la région Auvergne,

Vu l'arrêté ARS n°2012-53 du 28 mars 2012, relatif à l'adoption du schéma régional de prévention, du schéma régional d'organisation médico-sociale, du schéma régional d'organisation des soins, deuxièmes composantes du projet régional de santé,

Vu l'arrêté ARS n°2012-67 du 6 avril 2012, relatif à l'adoption des programmes régionaux : programme régional de télémédecine, programme régional d'accès à la prévention et aux soins, programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, programme d'appui à l'offre libérale de premier recours, programme d'initiative régionale « contribuer à la réduction des principaux facteurs de risque pour la santé des Auvergnats, et programme dédié au parcours de la personne âgée et à l'accompagnement de la dépendance », troisièmes composantes du projet régional de santé,



Vu l'arrêté ARS n°2013-58 du 28 février 2013, relatif à la révision du schéma régional d'organisation des soins, composante du projet régional de santé,

Vu la convention constitutive signée le 8 juin 2012, du Groupement de Coopération Sanitaire dénommé «GCS Soins de Suite et de Réadaptation 43»,

Considérant la procédure de recomposition de l'activité de soins de suite et de réadaptation de Haute-Loire, dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions du schéma régional d'organisation des soins, menée entre février et décembre 2013,

ARRETE

Article 1^{er}: La convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire de moyens dénommé «GCS Soins de Suite et de Réadaptation 43», conclue le 8 juin 2012, est approuvée.

Article 2 : Le Groupement de Coopération Sanitaire est une personne morale de droit public. Il est constitué avec apport en capital.

Article 3: Le Groupement de Coopération Sanitaire a pour objet de faciliter, d'améliorer et de développer les activités de ses membres par la mise en place de programmes de coopération, de complémentarité et de mutualisation de moyens. Ces programmes seront décidés en assemblée générale et suivis par les membres, l'administrateur et le comité médical de coordination. Ils doivent permettre de rationnaliser l'offre de soins de suite et de réadaptation pour permettre une meilleure performance médicale et économique, et utiliser avec efficience les moyens humains, matériels et techniques. Le groupement doit permettre à ses membres d'assurer une prise en charge continue et de qualité de leurs patients.

A cet effet, il peut:

- 1. Partager des moyens, des compétences et des ressources spécialisées, entre les membres du groupement, notamment dans les domaines suivants :
 - Recueil, traitement et exploitation de l'information médicale au moyen d'une cellule territoriale d'information médicale
 - Interventions communes de professionnels médicaux et non médicaux
 - Coordination des admissions et orientation des patients au moyen d'une centrale territoriale d'admission et d'orientation
 - Service social et orientation des personnes
 - Amélioration continue de la qualité et gestion des risques
 - Hygiène et vigilances sanitaires notamment au moyen d'une cellule territoriale d'hygiène et des vigilances
 - Gestion partagée des archives
- 2. Acquérir, gérer des équipements d'intérêt commun
- 3. Permettre l'utilisation d'équipements d'intérêt commun appartenant à l'un des membres par les autres membres, en particulier les plateaux techniques
- 4. Assurer une permanence et une continuité des soins coordonnées
- 5. Et plus généralement, réaliser toutes opérations, notamment juridiques, financières ou immobilière, se rattachant directement et en totalité à son projet.

Article 4 : Les membres du Groupement de Coopération Sanitaire sont :

- le Centre Hospitalier Emile Roux au Puy-en-Velay,
- le Centre Hospitalier de Brioude,
- le Centre Hospitalier du Pays de Craponne sur Arzon,
- le Centre Hospitalier Pierre Gallice à Langeac,
- le Centre Hospitalier d'Yssingeaux
- la Maison de Convalescence l'Hort des Melleyrines au Monastier sur Gazeille,
- le Centre Médical d'Oussoulx.

Article 5: Le siège social du Groupement de Coopération Sanitaire est établi au Centre Hospitalier Emile Roux, 12 boulevard du Docteur Chantemesse, BP 20352, 43012 Le Puy-en-Velay.

Article 6 : La convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire est conclue pour une durée indéterminée.

Article 7: Le Groupement de Coopération Sanitaire devra transmettre chaque année avant le 30 mars, à l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, un rapport approuvé par l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire, retraçant l'activité du GCS, au titre de l'année précédente. Le contenu du rapport devra être conforme aux dispositions réglementaires.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant :

- un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente,
- un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé.

Article 9 : Le Directeur de l'offre hospitalière est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Clermont-Ferrand,

Le 1 1 MARS 2014

Le directeur général,

François DUMUIS